

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 05600  
Numéro SIREN : 814 972 105  
Nom ou dénomination : JOSEPHINE

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2021 sous le numéro de dépôt 50522

**JOSEPHINE**  
**Société civile au capital de 1.698.034 euros**  
**Siège social : 20 avenue Victor Hugo**  
**75116 PARIS**  
**814 972 105 RCS PARIS**

Immatriculé à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-SULPICE  
Le 03/02/2021 Dossier 2021 00018789, référence 7584P61 2021 A 02540  
Bareillement : 0 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro

Brendy LUDMILA  
Agent des Finances publiques

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 25 JANVIER 2021**

L'an deux mille vingt et un,  
Le vingt-cinq janvier,  
A 10 heures,

Les associés de la société JOSEPHINE, société civile au capital de 1.698.034 euros, divisé en 1.698.034 parts de 1 euro chacune, se sont réunis, sans délai, en Assemblée Générale Extraordinaire, au domicile du Gérant, sur sa convocation verbale, tel que l'article 20.3 deuxième paragraphe l'y autorise.

**Sont présents :**

- Monsieur Rémi CHEDAL-ANGLAY, propriétaire de 1.304.670 parts numérotées 1 à 1.304.670, ci.....1.304.670 parts
- Madame Aurélia CHEDAL-ANGLAY, propriétaire de 56.400 parts numérotées de 1.304.071 à 1.361.070, ci.....56.400 parts
- Monsieur Raphaël CHEDAL-ANGLAY, propriétaire de 168.482 parts numérotées 1.361.071 à 1.529.552, ci.....168.482 parts
- Monsieur Timothée CHEDAL-ANGLAY, propriétaire de 168.482 parts, numérotées 1.529.553 à 1.698.034, ci.....168.482 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Rémi CHEDAL-ANGLAY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

TCA

RIA

RM

## ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation donnée à la gérance de racheter 151.633 parts détenues par Monsieur Raphaël CHEDAL-ANGLAY en vue de les annuler,
- Autorisation donnée à la gérance de racheter 151.633 parts détenues par Monsieur Timothée CHEDAL-ANGLAY en vue de les annuler,
- Autorisation donnée à la gérance de racheter 56.400 parts détenues par Madame Aurélia CHEDAL-ANGLAY en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social de 1.698.034 euros à 1.338.368 euros par voie de rachat de parts sociales,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise la gérance à effectuer le rachat par la Société des CENT CINQUANTE ET UN MILLE SIX CENT TRENTE-TROIS (151.633) parts de UN (1) euro chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Raphaël CHEDAL-ANGLAY, moyennant un prix d'UN EURO ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (1,43 euros) par part sociale, soit au total, un prix de DEUX CENT SEIZE MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ EUROS DIX-NEUF CENTIMES (216.835,19 euros).

Le prix sera payable comptant, à compter du 25 janvier 2021.

La différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des parts rachetées sera imputée sur le poste « Report à nouveau ».

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise la gérance à effectuer le rachat par la Société des CENT CINQUANTE ET UN MILLE SIX CENT TRENTE-TROIS (151.633) parts de UN (1) euro chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Timothée

CHEDAL-ANGLAY, moyennant un prix d'UN EURO ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (1,43 euros) par part sociale, soit au total, un prix de DEUX CENT SEIZE MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ EUROS DIX-NEUF CENTIMES (216.835,19 euros).

Le prix sera payable comptant, à compter du 25 janvier 2021.

La différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des parts rachetées sera imputée sur le poste « Report à nouveau ».

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise la gérance à effectuer le rachat par la Société des CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENTS (56.400) parts de UN (1) euro chacune, émises par la Société, détenues par Madame Aurélia CHEDAL-ANGLAY, moyennant un prix d'UN EURO ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (1,43 euros) par part sociale, soit au total, un prix de QUATRE-VINGT MILLE SIX CENT CINQUANTE-DEUX (80.652) euros.

Le prix sera payable comptant, à compter du 25 janvier 2021.

La différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des parts rachetées sera imputée sur le poste « Report à nouveau ».

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, autorise la réduction du capital social de 1.698.034 euros à 1.338.368 euros par annulation des parts rachetées.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter un alinéa à la fin de l'article 6 - APPORTS et de modifier l'article 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts de la manière suivante :

« Article 6 – APPORTS

*V/ Réduction du capital social par voie de rachat et d'annulation de parts sociales en date du 25 janvier 2021*

*Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 janvier 2021, le capital social a été réduit de trois cent cinquante-neuf mille six cent soixante-six (359.666) euros pour être ramené à un million trois cent trente-huit mille trois cent soixante-huit (1.338.368) euros, par rachat et annulation de trois cent cinquante-neuf mille six cent soixante-six (359.666) parts sociales, dans les proportions suivantes :*

- 151.633 parts sociales détenues par Monsieur Raphaël CHEDAL-ANGLAY ;
- 151.633 parts sociales détenues par Monsieur Timothée CHEDAL-ANGLAY ; et
- 56.400 parts sociales détenues par Madame Aurélia CHEDAL-ANGLAY. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION TROIS CENT TRENTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT (1.338.368) euros. Il est divisé en 1.338.368 parts sociales d'UN (1) euro chacune, numérotées et réparties dans les proportions suivantes :*

- ◇ *Monsieur Rémi CHEDAL-ANGLAY, les 1.304.670 parts, numérotées 1 à 1.304.670,  
ci..... 1.304.670 parts*
  - ◇ *Monsieur Raphaël CHEDAL-ANGLAY, les 16.849 parts, numérotées 1.512.704 à 1.529.552,  
ci..... 16.849 parts*
  - ◇ *Monsieur Timothée CHEDAL-ANGLAY, les 16.849 parts, numérotées 1.529.553 à 1.546.401,  
ci..... 16.849 parts*
- Total égal au nombre de parts composant le capital..... 1.338.368 parts »*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de réaliser le rachat des parts, au prix ci-dessus convenu, ainsi que leur annulation et la réduction de capital consécutives et de payer le prix comptant.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**SEPTIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

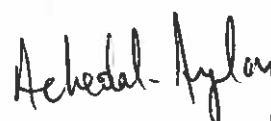
*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.



**Monsieur Rémi CHEDAL-ANGLAY**  
Gérant associé

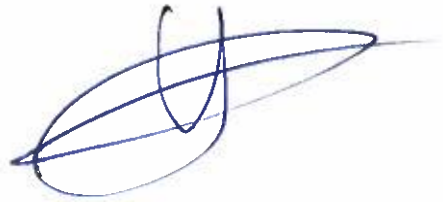


**Madame Aurélia CHEDAL-ANGLAY**  
Associée



---

**Monsieur Raphaël CHEDAL-ANGLAY**  
**ANGLAY**  
**Associé**



---

**Monsieur Timothée CHEDAL-**  
**Associé**



**JOSEPHINE**  
Société civile au capital de 1.338.368 euros  
Siège social : 20 avenue Victor Hugo  
75116 Paris  
RCS Paris 814 972 105

**STATUTS MIS A JOUR**

**EN DATE DU 25 JANVIER 2021**

(A la suite de la réduction de capital par voie de rachat et d'annulation de parts sociales en date du 25 janvier 2021)

« Certifiés conformes » par le Gérant – Monsieur Rémi CHEDAL-ANGLAY »

*Certifiés conformes*

---





Il est rappelé que les soussignés :

**Monsieur Rémi CHEDAL-ANGLAY,**  
Né le 11 juin 1961, à Boulogne-Billancourt (92100),  
Demeurant 10 avenue de l'Impératrice Joséphine - Rueil-Malmaison  
(92500), De nationalité française,  
Marié,

**Monsieur Raphaël CHEDAL  
ANGLAY,**  
Né le 16 octobre 1996, à Paris  
(75017),  
Demeurant 10 Avenue de l'impératrice Joséphine -- Rueil-  
Malmaison (92), De nationalité française,  
Célibataire,

Et

**Monsieur Timothée CHEDAL-ANGLAY,**  
Né le 13 décembre 2001, à Suresnes (92150),  
Demeurant 10 avenue de l'Impératrice Joséphine – Rueil-Malmaison  
(92500), De nationalité française,  
Célibataire,  
Représenté par ses parents,  
Monsieur Rémi CHEDAL-ANGLAY susvisé et,  
Madame Aurélia Caroline NACCACHE, née le 18 février 1966, à PARIS  
(75012), demeurant 10 avenue de l'Impératrice Joséphine – Rueil-  
Malmaison (92500), de nationalité française, mariée,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile.

### **Article 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts (ci-après la « Société »).

### **Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations patrimoniales, financières et immobilières, de nature civile, tant en France qu'à l'étranger ;
- Toutes prises de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, immobilières et financières et toutes acquisitions, sous quelque forme que ce soit, d'actions, d'obligations, de parts, de créances, d'effet de commerce ou autres titres et droits mobiliers ;
- La gestion des dites participations ou droits mobiliers ou immobiliers ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, de nature civile, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes, y compris par la participation de la Société par tous moyens et notamment par voie d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

### **Article 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société prend la dénomination de :

**JOSEPHINE**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société civile" et de l'indication du capital social.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **Article 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 20 avenue Victor Hugo – Paris (75116). Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision collective extraordinaire des associés.

### **Article 6 - APPORTS**

#### **// Apport n°1 en nature par Monsieur Rémi CHEDAL-ANGLAY**

Par acte en date du 5 octobre 2015 constaté dans les présentes et ci-annexé, Monsieur Rémi CHEDAL-ANGLAY apporte à la Société 177 parts sociales qu'il détient dans le capital de la SARL CHEDAL ANGLAY ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée, au capital de 1.278.832 euros et dont le siège social se situe 20 Avenue Victor Hugo, 75116 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 408 983 641 (« SARL CHEDAL ANGLAY ET ASSOCIES »).

La valeur de l'apport des cent soixante-dix-sept (177) parts sociales de la SARL CHEDAL ANGLAY ET ASSOCIES s'élève à un million quatre cent quatre-vingt-onze mille soixante-dix euros (1.491.070 €).

Origine de propriété :

Monsieur Rémi CHEDAL-ANGLAY déclare que les biens apportés lui appartiennent en propre.

Propriété et jouissance :

La Société a la propriété des titres apportés à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter de la signature des présentes.

Charges et conditions :

La Société reçoit les titres apportés en ayant toute connaissance de la situation de la SARL CHEDAL ANGLAY ET ASSOCIES et ne pourra donc demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Déclaration comptable et fiscale :

Monsieur Rémi CHEDAL-ANGLAY précise que les parts sociales apportées devront figurer dans un compte « titres de participations » à l'actif du bilan de la Société.

Monsieur Rémi CHEDAL-ANGLAY bénéficiera du report d'imposition codifié à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts liés aux plus-values issues de l'apport.

Rémunération de l'apport :

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, évalué à un million quatre cent quatre-vingt-onze mille soixante-dix euros (1.491.070 €), il est attribué à Monsieur Rémi CHEDAL-ANGLAY :

- un million trois cent soixante-et-un mille soixante-dix (1.361.070) parts sociales nouvelles de un euro (1 €) de valeur nominale chacune de la Société, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1.361.070 ; et
- une soulte en numéraire d'un montant de cent trente mille euros (130.000 €), portée en compte courant d'associé de la Société au profit de Monsieur Rémi CHEDAL-ANGLAY

Le présent apport s'inscrit dans le cadre de l'apport concomitant à la Société Bénéficiaires de parts de la société CHEDAL ANGLAY ET ASSOCIES par M. Timothée CHEDAL-ANGLAY et M. Raphaël CHEDAL-ANGLAY. En conséquence, la soulte susvisée vise à établir une répartition du capital de la Société Bénéficiaire souhaitée par les parties, et non strictement corrélée aux montants respectifs des apports des parts de la société CHEDAL ANGLAY ET ASSOCIES à la Société Bénéficiaire.

Eu égard à l'objet social de la Société Bénéficiaire, il est précisé que la soulte ne pourra être payée à l'Apporteur qu'à la condition que, et à partir du moment où, à la clôture d'un exercice social considéré, l'actif net comptable de la Société Bénéficiaire sera strictement supérieur à 1,3 fois le montant du capital social initial de la Société Bénéficiaire.

Cette stipulation interdit le paiement de la soulte tant que la Société Bénéficiaire n'a pas été en mesure de générer par elle-même un résultat qui lui en permette le paiement, sans obérer le propre développement de ses activités et tant que la Société Bénéficiaire n'a pas été en mesure de réaliser elle-même des investissements conformes à son objet.

**II/ Apport n°2 en nature par Monsieur Raphaël CHEDAL-ANGLAY**

Par acte en date du 5 octobre 2015 constaté dans les présentes et ci-annexé, Monsieur Raphaël CHEDAL-ANGLAY apporte à la Société 20 parts sociales qu'il détient dans le capital de la SARL CHEDAL ANGLAY ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée, au capital de 1.278.832 euros et

dont le siège social se situe 20 Avenue Victor Hugo, 75116 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 408 983 641 (« **SARL CHEDAL ANGLAY ET ASSOCIES** »).

La valeur de l'apport des vingt (20) parts sociales de la SARL CHEDAL ANGLAY ET ASSOCIES s'élève à cent soixante-huit mille quatre cent quatre-vingt-deux euros (168.482 €).

Origine de propriété :

Monsieur Raphaël CHEDAL-ANGLAY déclare que les biens apportés lui appartiennent en propre.

Propriété et jouissance :

La Société a la propriété des titres apportés à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter de la signature des présentes.

Charges et conditions :

La Société reçoit les titres apportés en ayant toute connaissance de la situation de la SARL CHEDAL ANGLAY ET ASSOCIES et ne pourra donc demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Déclaration comptable et fiscale :

Monsieur Raphaël CHEDAL-ANGLAY précise que les parts sociales apportées devront figurer dans un compte « titres de participations » à l'actif du bilan de la Société.

Monsieur Raphaël CHEDAL-ANGLAY bénéficiera du report d'imposition codifié à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts liés aux plus-values issues de l'apport.

Rémunération de l'apport :

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, évalué à cent soixante-huit mille quatre cent quatre-vingt-deux euros (168.482 €), il est attribué à Monsieur Raphaël CHEDAL-ANGLAY :

- cent soixante-huit mille quatre cent quatre-vingt-deux (168.482) parts sociales nouvelles de un euro (1 €) de valeur nominale chacune de la Société, entièrement libérées et numérotées de 1.361.071 à 1.529.552.

**III/ Apport n°3 en nature par Monsieur Timothée CHEDAL-ANGLAY**

Par acte en date du 5 octobre 2015 constaté dans les présentes et ci-annexé, Monsieur Timothée CHEDAL-ANGLAY apporte à la Société 20 parts sociales qu'il détient dans le capital de la SARL CHEDAL ANGLAY ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée, au capital de 1.278.832 euros et dont le siège social se situe 20 Avenue Victor Hugo, 75116 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 408 983 641 (« **SARL CHEDAL ANGLAY ET ASSOCIES** »).

La valeur de l'apport des vingt (20) parts sociales de la SARL CHEDAL ANGLAY ET ASSOCIES s'élève à cent soixante-huit mille quatre cent quatre-vingt-deux euros (168.482 €).

Origine de propriété :

Monsieur Timothée CHEDAL-ANGLAY déclare que les biens apportés lui appartiennent en propre.

Propriété et jouissance :

La Société a la propriété des titres apportés à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter de la signature des présentes.

### Charges et conditions :

La Société reçoit les titres apportés en ayant toute connaissance de la situation de la SARL CHEDAL ANGLAY ET ASSOCIES et ne pourra donc demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

### Déclaration comptable et fiscale :

Monsieur Timothée CHEDAL-ANGLAY précise que les parts sociales apportées devront figurer dans un compte « titres de participations » à l'actif du bilan de la Société.

Monsieur Timothée CHEDAL-ANGLAY bénéficiera du report d'imposition codifié à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts liés aux plus-values issues de l'apport.

### Rémunération de l'apport :

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, évalué à cent soixante-huit mille quatre cent quatre-vingt-deux euros (168.482 €), il est attribué à Monsieur Timothée CHEDAL-ANGLAY :

- cent soixante-huit mille quatre cent quatre-vingt-deux (168.482) parts sociales nouvelles de un euro (1 €) de valeur nominale chacune de la Société, entièrement libérées et numérotées de 1.529.553 à 1.698.034.

### IV/ Donation de parts sociales constatée par acte authentique en date 11 septembre 2020

Par cet acte, Monsieur Rémi CHEDAL-ANGLAY a fait donation à Madame Aurélie CHEDAL-ANGLAY de la pleine propriété des 56.400 parts numérotées de 1.034.671 à 1.361.070 de la Société « JOSEPHINE ».

### VI Réduction du capital social par voie de rachat et d'annulation de parts sociales en date du 25 janvier 2021

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 janvier 2021, le capital social a été réduit de trois cent cinquante-neuf mille six cent soixante-six (359.666) euros pour être ramené à un million trois cent trente-huit mille trois cent soixante-huit (1.338.368) euros, par rachat et annulation de trois cent cinquante-neuf mille six cent soixante-six (359.666) parts sociales, dans les proportions suivantes :

- 151.633 parts sociales détenues par Monsieur Raphaël CHEDAL-ANGLAY ;
- 151.633 parts sociales détenues par Monsieur Timothée CHEDAL-ANGLAY ; et
- 56.400 parts sociales détenues par Madame Aurélie CHEDAL-ANGLAY.

### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION TROIS CENT TRENTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT (1.338.368) euros. Il est divisé en 1.338.368 parts sociales d'UN (1) euro chacune, numérotées et réparties dans les proportions suivantes :

|   |                 |
|---|-----------------|
| ◇ Monsieur Rémi CHEDAL-ANGLAY, les 1.304.670 parts, numérotées 1 à 1.304.670,<br>ci.....          | 1.304.670 parts |
| ◇ Monsieur Raphaël CHEDAL-ANGLAY, les 16.849 parts, numérotées 1.512.704 à 1.529.552,<br>ci.....  | 16.849 parts    |
| ◇ Monsieur Timothée CHEDAL-ANGLAY, les 16.849 parts, numérotées 1.529.553 à 1.546.401,<br>ci..... | 16.849 parts    |
| Total égal au nombre de parts composant le capital.....   | 1.338.368 parts |

## **Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être préalablement agréés dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

2° - Le capital social peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre des parts sociales nouvellement créées d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

## **Article 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE**

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

## **Article 10 - COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Toutefois, le paiement de la soulte en numéraire d'un montant de 130.000 euros, portée en compte courant d'associé au profit de Monsieur Rémi CHEDAL-ANGLAY en rémunération de son apport en date du 15 septembre 2015 est subordonné aux conditions et restrictions suivantes :

Eu égard à l'objet social de la Société, il est précisé que la soulte ne pourra être payée à Monsieur Rémi CHEDAL-ANGLAY qu'à la condition que, et à partir du moment où, à la clôture d'un exercice social considéré, l'actif net comptable de la Société sera strictement supérieur à 1,3 fois le montant du capital social initial de la Société.

Cette stipulation interdit le paiement de la soulte tant que la Société n'a pas été en mesure de générer par elle-même un résultat qui lui en permette le paiement, sans obérer le propre développement de ses activités et tant que la Société n'a pas été en mesure de réaliser elle-même des investissements conformes à son objet.

Au surplus, cette soulte ne porte pas intérêt au profit de son créancier, et ce jusqu'à son complet paiement.

## **Article 11 - PARTS SOCIALES**

1° - Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés, à sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle

au nombre de parts sociales existantes et dans la répartition des bénéfices selon les modalités de l'article 28 des statuts.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires portant sur l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour toute autre décision. Pour exercer leurs droits, les copropriétaires d'une part indivis sont représentés par le gérant de la Société ou un mandataire unique choisi parmi le collège de gérance en cas de pluralité de gérants.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

## **Article 12 - CESSIION DES PARTS SOCIALES**

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par voie de transfert sur le registre de la Société tenu au siège social conformément aux dispositions de l'article 1865 alinéa 1 du Code civil. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Elles ne peuvent être cédées à quiconque qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans le mois de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.



Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

3 - Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

### **Article 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES**

1 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts de leur auteur.

3 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans les deux mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quarante-cinq jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision ordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux EURIBOR depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.



La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

#### **Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse.

#### **Article 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

1° - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'ils pourraient alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire. La demande de retrait doit être notifiée à la Société et à chacun des co-associés quatre mois au moins avant la date d'effet ci-dessus fixée.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés à l'exclusion de toute attribution en nature d'une quote-part de l'actif social, ou de toute reprise d'un apport en nature ; la valeur des droits du retrayant est fixée à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code civil.

La demande de retrait implique en outre offre préalable faite aux co-associés de leur céder les parts concernées par la demande, la Société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les co-associés n'auraient pas proposé le rachat.

Le prix est fixé directement à l'amiable entre la Société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la Société dans les deux mois de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la Société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté s'il y a lieu par la Société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la Société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés, candidats acquéreurs, peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié, dans les quinze jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert, leur refus.

Le prix est payable pour un tiers trois mois après sa détermination, un tiers douze mois plus tard et un tiers vingt-quatre mois après, augmenté, le cas échéant, d'un intérêt calculé au taux EURIBOR.

#### **Article 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN**

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

3° - La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### **Article 17 - GERANCE**

1° - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

2° - Le premier gérant de la Société, nommé pour une durée illimitée, est :

##### **Monsieur Rémi CHEDAL-ANGLAY**

Né le 11 juin 1961, à Boulogne-Billancourt (92100),  
Demeurant 10 avenue de l'Impératrice Joséphine – Rueil-Malmaison (92500),  
De nationalité française,  
Marié.

3° - Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. A cet effet, le gérant peut consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux et donner tout cautionnement sans avoir eu au préalable l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire.

4° - Les soussignés conviennent que quelle que soit la cause ayant mis fin aux fonctions du gérant, l'assemblée générale ordinaire devra nommer un ou des nouveaux gérants dans les conditions énoncées à l'article 22 des statuts.

La nouvelle gérance et les gérances successives disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exerceront séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartiendra à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

La gérance pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés, effectuer toutes opérations conformes à l'objet de la société et notamment l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, participations financières et en général tous biens sociaux, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

5° - Les fonctions de gérant sont d'une durée illimitée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

6° - La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

7° - Le Gérant est révocable par une décision unanime des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

8° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance, dans les conditions et avec les pouvoirs relatés au paragraphe 4 précédent.

#### **Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

#### **Article 19 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- ◇ un rapport sur l'activité de la Société,
- ◇ le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- ◇ les comptes annuels,
- ◇ le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

#### **Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES**

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 75 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.

La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Gérant et, le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

#### **Article 21 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE**

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

#### **Article 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats, elle fixe leur rémunération et les modalités de remboursement de leurs frais.

Elle délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour, qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

#### **Article 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toute modification qu'elle jugera utile, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- ◇ l'augmentation ou la réduction du capital,
- ◇ la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- ◇ la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- ◇ la modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

#### **Article 24 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2016.

#### **Article 25 - COMPTES SOCIAUX**

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tout amortissement de l'actif et de toute provision pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent au sein de la Société. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

#### **Article 28 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

#### **Article 29 - CONTESTATIONS**

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, sera soumise à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

#### **Article 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 31 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES**

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

#### **Article 32 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tout pouvoir est donné à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

